

INTRODUCTION



L'Avènement des accords/contrats Pétroliers



- « As Is Agreement » En 1928 à la faveur de la récession mondiale les représentants de Shell, BP et Standard oil se rencontrent en Écosse et mettent au point un accord pour la gestion de la production et le contrôle des prix Partage du marché mondial
- Les Accords Internationaux
 - Les contrats de concession étaient les premiers contrats conclus entre une société américaine et une société non américaine. C'était généralement des contrats de recherche de longue durée (50-75 ans) A l'exception de la Royalty à payer à l'État la société pétrolière avait la totalité du contrôle et de la gestion des opérations
 - Les Contrats de partage de production: Après la 2^e guerre mondiale les États vont demander la révision des contrats de concession et accroître leur part de bénéfice dans revenus pétroliers. Dans les années 60-70 avec l'introduction du contrat de partage de production en Indonésie les sociétés (Shell, Standard Oil, Mobil..) qui demandaient des blocs en Indonésie étaient requises de conclure ce nouveau type de contrat qui augmentait les revenus de l'État. Le contrat de partage de production est maintenant un contrat utilisé dans toutes les transactions internationales dans le domaine de l'industrie pétrolière.
 - Les Contrats de service: Ce type de contrat n'est pas encore très utilisé il permet à une société d'être rémunérée soit en numéraire soit en nature à un taux fixe ou à une redevance fixée pour prestation de service à un État.
 - Les Licences: En général ce type de contrat prévoit que l'État recevra une royalty et la société s'acquittera de ses impôts sur le bénéfice.

L 'ACCÈS À L 'HUILE

CONCESSION

100 % sauf éventuellement redevances

fiscalité sur valorisation

amortissements

PARTAGE DE PRODUCTION

< 100 % : Cost-oil + profit-oil (tax oil ?)

Profil-oil

Cost-oil

CONTRAT DE SERVICE

Pas d 'accès à l 'huile (buy-back ?)

Rémunération

remboursement

Les contrats pétroliers-Objectifs des différentes parties

Objectifs des Etats

- Maîtriser les RECETTES pétrolières
 - * action sur les volumes et le partage de la rente
 - * présent vs futur
- Stimuler l 'ACTIVITE pétrolière
 - * impacts directs et indirects sur l 'économie du pays
- Contrôler les DECISSIONS
- INDEPENDANCE énergétique / garantie de DEBOUCHES
- TRANSFERT technologique
 - Ô objectifs économiques, politiques et sociaux

Les contrats pétroliers-Objectifs des différentes parties

Objectifs des compagnies pétrolières

- Avoir accès à du DOMAINE MINIER, découvrir des RESERVES et les PRODUIRE
- RENTABILISER une mise risquée
 - * technique
 - * politique
 - * économique
- maîtriser les décisions et les DEPENSES
 - Ô faire son métier Et gagner de l'argent

Les contrats pétroliers-Objectifs des différentes parties

Les moyens à disposition

Etats-hôtes

- engagements / autonomie
- fiscalité
- partenariats
- contrôle technique

Compagnies pétrolières

- . financiers
- . Techniques
- . Humains

Ô terrain d 'entente : propositions contrats, négociations, fiscalité...

Ô s 'adapter au contexte, à la conjoncture, à la concurrence

LES OBJECTIFS

ASPECT	LES COMPAGNIES	L'ETAT
Economie	<ul style="list-style-type: none"> • Faire du profit • Rémunérée une mise risquée 	<ul style="list-style-type: none"> • Optimiser les rentrées fiscales
Réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir accès à des réserves • Et les produire 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire un inventaire de leurs réserves • Eventuellement les produire
Opérations	<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux décisions • Voir comment est dépenser la mise 	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler à moindre coût • Contrôler les dépenses (futurs remb.) • Audit • Association/participation
Valorisation patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Rentabiliser les outils industriels 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire travailler ses équipes s'il en a
Technologie	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser leur programme de recherche • Proposer des techniques de pointe 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquérir du savoir-faire
Commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Optimiser ses réseaux aval (transport – raffinage) • Ventes de services 	<ul style="list-style-type: none"> • écouler ses productions
Relationnel politique	<ul style="list-style-type: none"> • avoir un rôle privilégié <ul style="list-style-type: none"> • conventions spéciales • relation d'état à état • rôle intégré 	<ul style="list-style-type: none"> • faire jouer la concurrence • maintenir un monopole de fait sans pouvoir l'assumer • favoriser son commerce et sa dette extérieure

Législation pétrolière



● I Cadre législatif et réglementaire

- Loi N° 70 489 du 3 Août 1970 (Abrogée)
- Ordonnance de janvier 1975 relative au contrat de partage de production (abrogée)
- Décret d'octobre 1977 octroyant les titres miniers en matière d'hydrocarbure à la PETROCI
- Loi de Décembre 1992 relative aux contrats de partage de production(abrogée)
- Loi N° 96-669 du 29 Août 1996 portant Code Pétrolier
- Ordonnance N°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi N°96-669 du 29 Août 1996 portant code Pétrolier

Législation Pétrolière



- **II Les différents types de Contrats Pétroliers**
 - **A) Contrats prévus par le Code Pétrolier**
 - ✦ Contrat de concession
 - ✦ Contrats de partage de production
 - ✦ Contrat de services à risque
 - B) Contrats opérationnels usités dans l'activité pétrolière**
 - ✦ **Contrats commerciaux**
 - Contrat de vente de gaz naturel
 - Contrat de vente de pétrole brut
 - ✦ **Contrats opérationnels**
 - Contrat d'association
 - Contrat d'unitisation
 - Contrat de transport d'hydrocarbures par pipeline

LES PRINCIPAUX TERMES CONTRACTUELS

- **Accès à l'huile** (Access to oil)

Partie de la production dont peuvent disposer librement les différentes entités (contractants et Etat hôte).

- **Amortissement** (dépréciation)

Système comptable et fiscale destiné à constater la dévalorisation progressive d'un actif et à répartir, selon certaines modalités, l'incidence sur un ou plusieurs exercices fiscaux.

- **Bonus**

Prime payable par le concessionnaire ou le contracteur à l'Etat hôte lors de la signature du contrat et/ou quand le rythme de production atteint certains seuils.

- **Clause de rachat** (buy back clause)

Faculté accordée dans certains contrats au contracteur de racheter, aux fins de commercialisation, une partie de la production revenant de droit à la société nationale.

LES PRINCIPAUX TERMES **CONTRACTUELS**

- **Cost-oil** Dans un contrat de PARTAGE DE PRODUCTION, partie de la production destinée à rembourser les investissements et les coûts opératoires.
- **Cost stop** dans un contrat de PARTAGE DE PRODUCTION, fraction de la production plafonnant le « cost oil ».
- **Coûts opératoires**(operating cost) cf rubrique technique.Coûts nécessaires au bon fonctionnement des opérations. Ils sont pris en considération dans le « cost oil »
- **Coûts d 'exploitation** (operating costs + overheads + financials costs) cf rubrique Technique Ensemble des charges donnant lieux à décaissement.
- **Droit à l 'huile** (rights ou entitlement to oil) Quantité d 'huile commercialisable par chaque partie dans le cadre d 'un contrat.Une partie des droits du contractant peut devoir être livrée au marché intérieur à des conditions de prix pouvant être préférentielles.
- **Excess cost** Fraction du « cost oil » dépassant les coûts opératoires.
- **Exercice** (accounting ou fiscal period) Période en générale annuelle, comprise entre deux arrêtés de comptes successifs.

LES PRINCIPAUX TERMES **CONTRACTUELS**

- **Concession** Superficie cédée contractuellement à un concessionnaire par l'Etat pour une durée déterminée. Le concessionnaire n'est pas propriétaire du gisement qui est une « res nilluis » que l'Etat habilite.

Elle permet à son titulaire d'extraire les hydrocarbures liquides et/ou gazeux et les substances connexes et d'en disposer ainsi que de poursuivre les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre.

- **Consolidation fiscale** (tax consolidation) à l'opposé (ring fence)

Clause permettant de faire la somme algébrique des résultats de plusieurs titres miniers, activités ou sociétés. À l'opposé, clause interdisant cette somme algébrique.

- **Concessionnaire** Appellation de la société pétrolière ou contracteur dans un contrat de type de CONCESSION

- **Contractant** (contracting party ou contractor) Appellation de la société pétrolière étrangère dans les différents types de contrats patrimoniaux.

- **Contracteur** Appellation de la société pétrolière dans les contrats de type PARTAGE DE PRODUCTION et de SERVICES AVEC RISQUE

LES PRINCIPAUX TERMES CONTRACTUELS

- **Fiscalité** (taxation) Ensemble des taxes, redevances et impôts et les dispositions qui les régissent.
- **Frais financiers** (financial costs) Ensemble des frais résultant des relations avec les prêteurs, en particulier les intérêts des emprunts à l'exclusion du remboursement du capital. Ils peuvent être ou non considérés comme des coût d'exploitation suivant les dispositions propres des contrats patrimoniaux.
- **Impôts sur les sociétés** (corporation ou income tax) Prélèvement de l'Etat déterminé à partir du bénéfice imposable.
- **Incitation** (incentive) Toute disposition contractuelle favorisant le contractant par rapport aux pratiques générales ou à un contrat antérieur.

Par exemple:

- la disposition pour Reconstitution de Gisements

_____ Provision constitué selon certains critères qui peut être libérée par des travaux d'exploitation ou qui sera réintégrée aux résultats d'exercices postérieures.

- l'Uplift

_____ Mécanisme autorisant la société à augmenter fictivement le montant des investissements et par voie de conséquence leurs amortissements.

LES PRINCIPAUX TERMES **CONTRACTUELS**

• **Investissement** (investment) Acquisition de biens matériels ou immatériels destinés au développement des activités d 'une société.

Le montant des acquisitions.

• **Marché intérieur** (domestic market) Marché national du pays hôte auquel, selon certains contrats, doit être livrée, à des conditions de prix généralement inférieures à celles du marché international, une partie de la production des hydrocarbures revenant au contractant.

• **Mutation** Procédure administrative permettant de faire accéder toutes les parties à la co-titularité. Elle formalise une modification de l 'identité de participants et lors d 'une cession le nombre des participants (adjonction ou retrait)

• **Cession** Modification du nombre de participants et/ou des participations au sein d 'une association. Elle est soumise à l 'agrément des pouvoirs publics.

• **Engagement financiers** (financial commitments ou minimum of expenditures)

Montant minimum des dépenses de travaux d 'exploitation que le contractant doit réaliser au cours de chaque période d exploitation. Cet engagement est indexé sur des indices économiques officiels)

LES PRINCIPAUX TERMES **CONTRACTUELS**

- **Engagement des travaux** (work obligation ou minimum of work) Minimum des travaux d 'exploration (sismique, forages, etc...) que le contracteur doit réaliser au cours de chaque période d 'exploration
- **Période d 'exploration** (exploration period) Durée de chacune des divisions de la phase d 'exploration d 'une zone prévue dans un contrat pétrolier. Le passage de l 'une de ces divisions à la suivante est généralement assorti d 'une réduction de la superficie et/ou du respect de l 'engagement financier ou des travaux de la période précédente et/ou de la souscription d 'un engagement financier ou de travaux prévu selon des règles contractuelles.
- **Permis de recherches** Superficie cédée contractuellement à un contractant par l 'Etat pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. Il confère le droit d 'effectuer des travaux d 'exploration à l 'exclusion de toute autre personne.
- **Permis d 'exploitation** Superficie cédée contractuellement à un contractant par l 'Etat pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. Il confère le droit exclusif d 'exploitation. De courte durée il est appliqué aux gisements de faibles importances ou à ceux dont l 'extension est insuffisamment reconnue pour définir le périmètre d 'une concession.

LES PRINCIPAUX TERMES CONTRACTUELS

- **Parties** Participant qui détient une participation indivise dans les droits et obligations résultant d'un contrat de société en participation.
- **Portage** (carried interest)Financement de la part des dépenses d'un autre associé parfois la Société Nationale dans le cadre d'un contrat du type CONCESSION.ou de Partage de production
- **Price cap** Prix contractuel de la valorisation fiscale des hydrocarbures.
- **Prix affiché** (posted price) Dans le passé, prix servant au calcul de l'assiette de l'impôt; stable il garantissait les recettes de l'Etat hôte.
- **Prix de réalisation** Valorisation des hydrocarbures effectivement perçue par le contractant.
- **Profit oil** Dans un contrat de PARTAGE DE PRODUCTION, solde de la production, après déduction du cost oil et d'une éventuelle redevance, destiné à être partagé entre les parties selon les règles contractuelles.

LES PRINCIPAUX TERMES **CONTRACTUELS**

- **Remontée en participation** (sliding scale) Dans certains contrats la Société Nationale peut, en fonction du rythme d 'exploitation atteint, accroître sa participation au sein de l 'association sous certaines conditions de rattrapage du passé.
- **Rendus** (surrender) Partie d 'un permis de recherche ou d 'un périmètre de recherche que le contractant doit restituer à l 'Etat hôte au terme d 'une période d 'exploration.
- **Succursale** (branch) Etablissement, souvent situé à l 'étranger, jouissant d 'une certaine autonomie par rapport à la maison mère.
- **Unitisation** Procédure qui consiste, lorsqu'un gisement s 'étend sur plusieurs permis de recherches détenus par des contractants différents, à élaborer un plan commun d 'exploitation. Il doit comporter en particulier:
 - les méthodes d 'exploitation propres à garantir la récupération optimale du gisement,
 - les bases de répartition des productions entre les différentes contractants,
 - les règles comptables à appliquer.

LES PRINCIPAUX TERMES **CONTRACTUELS**

- **Rattrapage du passé** (recovery of past expenses) Dans un contrat d 'adjonction d 'un contractant engagement auquel ce dernier souscrit, sous forme de versement ou de travaux, pour acquérir une participation convenue.

Dans un contrat avec partage de la Société Nationale versement que cette dernière doit effectuer pour acquérir sa participation à l exploitation d 'une découverte. Il est généralement égal au montant qu'elle aurait dû financer depuis l 'origine de l 'association.

- **Redevance proportionnelle** Prélèvement proportionnel à la production effectué par l 'Etat hôte.

Redevance progressive (royalty)Prélèvement effectué, suivants des taux progressifs en fonction de la production annuelle d 'un titre de production par l 'Etat hôte.

Renonciation Procédure administrative par laquelle un contractant, au vu des résultats des travaux effectués, renonce par anticipation à une partie ou à la totalité de la superficie d 'un titre minier.

Code Pétrolier de 1996



- **I - Introduction**

- Source loi N°96-669 du 29 Août 1996

- Objectif

Corriger la disparité dans la législation et réglementation existant dans le domaine des activités pétrolières en particulier celle régissant les activité de recherche et de production d'hydrocarbures

Code Pétrolier 1996



II Généralités sur le Code Pétrolier

- Contribution à la définition des termes pétroliers usuels amenuisant ainsi les risques de conflit d'interprétation et donnant un contenu juridique aux termes techniques
- Détermine le domaine de l'activité pétrolière et la propriété des hydrocarbures
- Définit le droit à l'exercice de l'activité pétrolière.
- Prévoit la procédure de délimitation des superficies ouvertes aux opérations pétrolières
- Définit les conditions d'attribution d'un contrat pétrolier

Ordonnance du 18 Avril 2012



- **Précise certaines définitions notamment**
 - La notion d'Abandon qui est élargie à plus de protection de l'environnement
 - La notion de recherche couvre la période le temps de reconnaissance et de forage effectif du puits ainsi que les activités d'évaluation et de délimitation d'une découverte d'hydrocarbure présumée commerciale
 - La priorité à l'embauche du personnel de nationalité ivoirienne et l'établissement d'un programme de formation des agents de l'administration pétrolière
 - Introduction du principe de l'application des règles de l'ITIE aux dispositions fiscales/douanière et règlement de change

Code Pétrolier



- **III Autorisations et Contrats Pétroliers**
 - Autorisations de Reconnaissance
 - ✦ Durée
 - ✦ Nature Juridique
 - ✦ Conditions d'obtention et de renouvellement
 - ✦ Droits conférés par l'autorisation de reconnaissance
 - Non exclusif
 - Exception (Zones marines profondes)

Les différents types de contrats Pétroliers



Contrats Pétrolier Prévus par le Code Pétroliers

- Contrat de concession
- Contrat de partage de production
- Contrat de service

Contrats Commerciaux et opérationnels

- Contrat de vente/achat de gaz Naturel
- Contrats d'association (JOA)
- Contrat d'unitisation
- Contrat de vente de Pétrole brut



- **Le contrat de concession.**

- **Les caractéristiques d'un contrat de concession**
- **Le bénéficiaire de la concession d'exploitation est assujéti aux conditions suivantes**
- C'est une convention par laquelle l'Etat accorde au bénéficiaire d'un permis le droit d'effectuer de la recherche et de réaliser de la production pétrolière.
- La durée du permis de recherche est fonction de la législation du pays et renouvelable si le bénéficiaire du permis a rempli ses obligations contractuelles.
- Une redevance superficielle calculée sur la base du périmètre attribué
- Paiement à l'Etat d'une royalty correspondant à un pourcentage de la production d'hydrocarbure exemple 4% de la production.
- Le titulaire de la concession d'exploitation au travers de sa société de droit ivoirien est assujéti au paiement de l'impôt sur le bénéfice commercial et industriel (BIC) au taux en vigueur.
- L'entrée en production ouvre droit à la participation de la société nationale d'opération pétrolière à hauteur d'un taux qui se situe entre 10 et 15 %

Le contrat de concession



- L'amortissement des coûts d'investissement se fait conformément à un tableau d'amortissement contenu dans le contrat. Le taux appliqué est généralement le taux du droit commun.

CONCESSION

L 'ETAT Octroie au CONCESSIONNAIRE les droits exclusifs de recherche et d 'exploitation du sous-sol.

Le CONCESSIONNAIRE

Conduit et finance l 'exploitation à ses propres risques.

Décide le développement et l 'exploitation de la découverte.

Dispose en principe des hydrocarbures en tête de puits.

Est propriétaire des installations, jusqu'au terme de la concession.

Paie à l 'ETAT redevance et impôts

L 'ETAT peut accessoirement demander une PARTICIPATION dans le développement : il exerce en général ce droit à travers sa Société Nationale qui se fait porter.

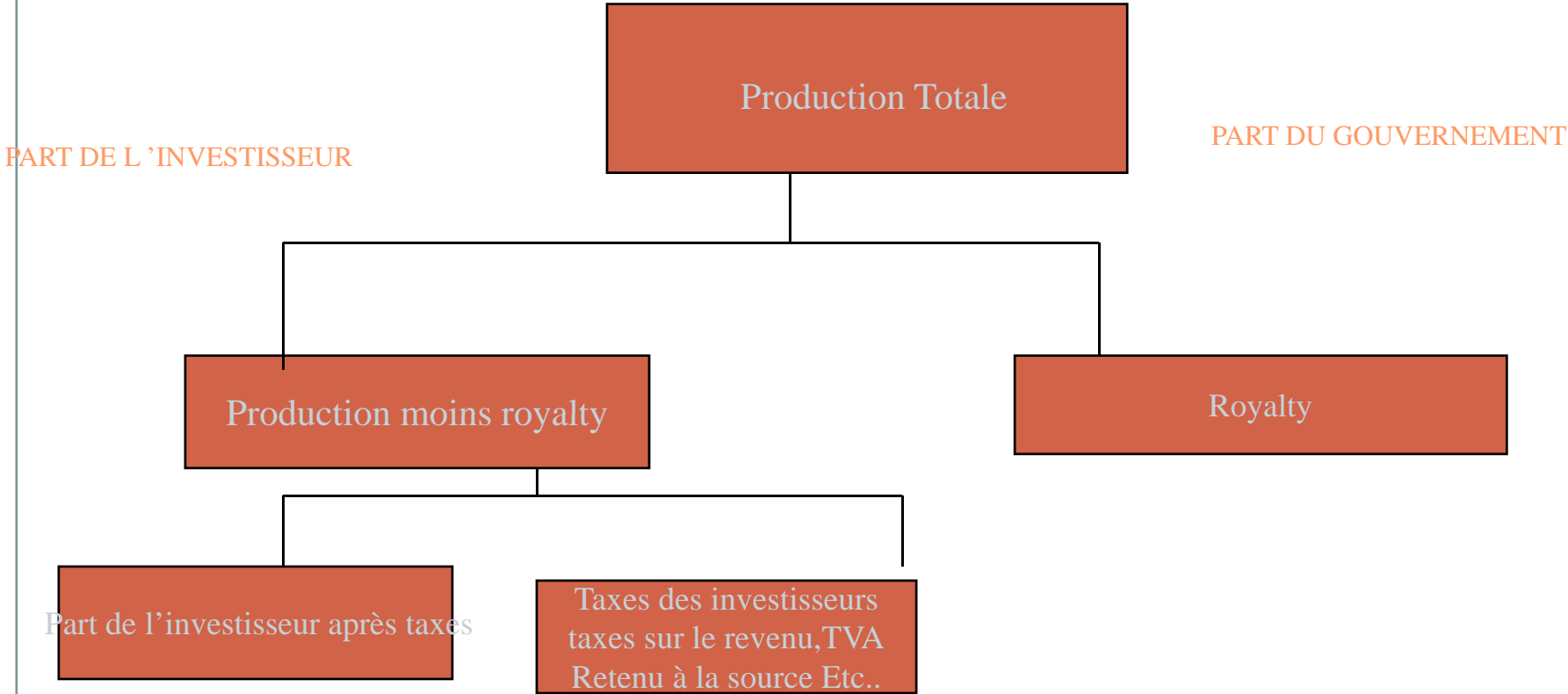
Le contrat de concession

Les caractéristiques d'un contrat de concession



- Paiement d'une redevance superficielle calculée sur la base du périmètre attribué
- Paiement à l'Etat d'une royalty correspondant à un pourcentage de la production d'hydrocarbure exemple 4% de la production.
- Le titulaire de la concession d'exploitation au travers de sa société de droit national est assujetti au paiement de l'impôt sur le bénéfice exigée par la législation en vigueur
- L'entrée en production ouvre droit à la participation de la société nationale d'opération pétrolière à hauteur d'un taux qui se situe généralement entre 10 et 15 %

Allocation de la production (Concession)



Hypothèse de royalty



Champ Ibiscus produit:

50 000 BOPD

Prix du marché \$25/bbl

Si le royalty est à 20% « flat » quel est le montant de la royalty par Trimestre

Si la royalty est à l'échelle variable suivante quel est le montant de la royalty trimestriel

La production moyenne annuelle

0 à 20 000 bopd = 17,5%

20000 à 40 000bopd = 20%

supérieur à 40 000bopd = 25%

Calcul de royalty



Production trimestriel du Champ Ibiscus:

$$50\,000 \text{ bopd} \times 90 = 4,5 \text{ mmbbls}$$

Royalty « flat »

$$\text{En nature: } 4,5 \text{ mmbbls} \times 20\% = 900 \text{ m bbls}$$

$$\text{En Espèces: } 900 \text{ m bbls} \times \$25 = \$225 \text{ mm}$$

Royalty à échelle variable à 50 000 bopd

La production moyenne annuelle

$$1^{\text{er}} \text{ } 20\,000 \text{ bbls} \times 90 \times 17,5\% = 315\,000 \text{ bbls}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ } 20\,000 \text{ bbls} \times 90 \times 20\% = 360\,000 \text{ bbls}$$

$$3^{\text{ème}} \text{ } 10\,000 \text{ bbls} \times 90 \times 25\% = 225\,000 \text{ bbls}$$

Total

$$\text{en nature} \quad \quad \quad = 900\,000 \text{ bbls}$$

$$\text{en Espèces } 900 \text{ m bbls} \times \$25 = \$225 \text{ mm}$$

Le contrat de partage de production



- Le contrat de partage de production est une convention conclue conformément aux termes de la législation en vigueur en matière d'hydrocarbure couvrant un périmètre donné qui a terme permet la répartition des hydrocarbures produits entre l'Etat et le cocontractant de l'Etat en vertu d'une clé de répartition pré établie.
- ***La formation du contrat***
- Les dispositions du contrat sont déterminées à la suite de négociations entre le demandeur et les représentants de l'Etat sur la base d'un contrat type préalablement approuvé par le Gouvernement.
- ***La structure du contrat de partage de production***
- Le contrat de partage de production comprend deux parties

Le contrat de partage de production



- les dispositions relatives à l'exploration / recherche hydrocarbures.
- les dispositions relatives à l'exploitation/ production des hydrocarbures

- **La partie exploration / recherche**

- Cette partie est couverte par l'autorisation exclusive d'exploration qui est octroyée du fait de la signature du contrat de partage de production et confère à son titulaire un droit exclusif à ses risques et dépens d'exécuter les travaux de recherche définis dans le contrat de partage de production.
- L'autorisation exclusive d'exploration comporte trois périodes distinctes dont la durée est établie par négociation en fonction des engagements minimum de travaux mais dans la limite de la période maximale prévue par la législation et réglementation en vigueur.

Le contrat de partage de production



- ***la première période d'exploration***
- consiste en général en la réalisation d'études en vue de conforter l'opérateur pétrolier et lui permettre d'opérer le choix de continuer les activités pétrolières. Si les engagements pris ont été respectés le passage à la période suivante est autorisée par les autorités prévu au contrat.
- ***La seconde période d'exploration.***
- Elle consiste générale en la réalisation de forage de puits pétroliers en vue de certifier les études réalisées au cours de la première période d'exploration. Si les engagements pris ont été respectés le passage à la période suivante est autorisée par les autorités compétentes (Direction des hydrocarbures) sous réserve du préavis au contrat.

Le contrat de partage de production



- ***La troisième période d'exploration***
 - Elle consiste en la réalisation de forage de puits pétroliers en vue de confirmer tout le potentiel d'hydrocarbures se trouvant dans le périmètre attribué.
- ***L'obligation de rendu de surface***
 - Cette disposition fait obligation au titulaire de l'autorisation exclusive d'exploration de réduire du périmètre qui lui est attribué d'un pourcentage prévu au contrat à l'issue de la 3ème période toute la surface restante à l'exception de celles couverte par l'autorisation exclusive d'exploitation est rendue à l'Etat et de ce fait rétrocédée aux titres miniers à la société nationale qui détient la propriété et qui peut faire l'objet de nouvelle attribution.



Le contrat de partage de production



- ***Les droits du titulaire du contrat de partage de production pendant la période d'exploration.***
- Droit d'effectuer les travaux sous son entière responsabilité.
- Droit d'accès tant pour le titulaire que pour ses sous-traitants
- Droit de faire exécuter les travaux et les payer dans la monnaie de son choix.
- L'Autorisation exclusive d'évaluation
- En cas de découverte soumettre dans les 6 mois de la notification de la découverte une demande d'autorisation dévaluation (pas obligatoire pour le titulaire.) Lorsqu'elle est accordée une durée de 2ans prorogation maximum de 6 mois

Le contrat de partage de production



- La forme des surfaces rendues. Les surfaces rendues doivent être de forme géométrique simple délimitées par des lignes nord-sud Est-ouest ou par les limites naturelle de la zone concernée. Les rendues doivent être effectués en un ou deux blocs au plus.
- La renonciation partielle ou totale est autorisée à condition de respecter une période de notification prévue au contrat. Les engagements de travaux et les engagements financiers prévus subsistent à la renonciation. Les dispositions de rendus demeurent applicables en cas de renonciation partielle.
- **Les engagements de travaux.**
 - Ce sont des travaux minimum que le titulaire du contrat s'engage à réaliser dans le délai prescrit (Durée de la période d'exploration)
 - En cas de travaux de forage le contrat prévoit une profondeur minimum que doit atteindre le titulaire du contrat. En cas de non-respect de la profondeur le titulaire n'aura pas respecté son engagement.

Le contrat de partage de production



- **Les engagements de travaux. – Les exceptions/Dérogations**
- Exception lorsque le forage est rendu impossible par des obstacles naturel (pression anormale, dureté d'une formation rocheuse, présence de formation pétrolière rencontrée avant la profondeur minimale qui nécessite la pose de tubage)
- Exception à la règle du minimum : Possibilité de report de travaux d'une période à une autre à condition toutefois qu'une demande ait été formulée lors du passage d'une période à une autre avec une description des travaux que l'ont entend réaliser au cours de la période dans laquelle l'ont entend reporter le ou les forages.

Contrat de Partage de Production

Engagements Financiers



- Engagements financiers minimum nécessaire à la réalisation des travaux minimum
- Nature juridique de l'engagement financier minimum.
- Primauté des engagements de travaux sur l'engagement des travaux
- La réalisation du nival de dépense n'est pas un engagement à satisfaire si les travaux d'exploration prévus ont été réalisés. Par contre si le coût de l'ensemble des travaux est supérieur à l'engagement financier la dépense devra être réalisée.
 - Forme de l'engagement financier : garantie bancaire
 - Caractéristique de la garantie financière :
 - C'est une personnelle, solidaire et indivisible de la maison mère de chaque entité membre du consortium titulaire du contrat de partage de production. Cette garantie est ajustable en cas de période additionnelle. Elle est réduite conséquemment après réalisation des travaux prévus.

Le contrat de partage de production



- Si les travaux ne sont pas réalisés ou s'il y a renonciation > reliquat non utilisé> indemnité payable au Gouvernement
- ***Les obligations du titulaire du contrat de partage de production pendant la période d'exploration***
- Etablir un programme annuel de travaux et un budget

- Responsabilité des travaux > les fonds, les matériels, les équipements
- Responsabilité pour l'exécution des travaux
- Protection de la nature (nappes aquifères) de la navigation (balisage) de l'environnement.

- Obligation d'information > faire des rapports d'activités
- Informer le Gouvernement de toute découverte

- Obligation de confidentialité.

Le contrat de partage de production



- **La partie exploitation / Production**
- **Condition d'Attribution**
- Découverte d'hydrocarbures
- **Nature de l'autorisation**
- Droit exclusif d'exploitation sur le périmètre
- Pluralité d'autorisation exclusive d'exploitation
- Possibilité d'extension du périmètre si la découverte s'étend au-delà du périmètre d'exploitation à l'intérieur du bloc.
- Hors du bloc priorité d'extension si le bloc adjacent n'est pas encore attribué. Si attribué unitisation.

Le contrat de partage de production



- **Caractère péremptoire de l'autorisation exclusive d'exploitation**
- ne peut être interrompu que pour cause de force majeure ou par renonciation. Si interruption pendant une période donnée(Six mois) sans l'accord du gouvernement > retrait de l'autorisation avec obligation de réaliser les travaux d'abandon ; mais cela n'entraîne pas nécessairement la résiliation du contrat en cas de pluralité de périmètre d'exploitation.
- La résiliation ne met pas fin aux obligations nées avant ou à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration.
- Si l'exploitation est possible à l'expiration de l'autorisation le gouvernement peut le faire exploiter par un autre exploitant sans contre partie pour le titulaire du contrat.
- L'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation oblige son détenteur à réaliser à ses frais et à son propre risque financier toutes les opérations pétrolières utiles et nécessaires à l'exploitation du Gisement.

Le contrat de partage de production



- L'exception ouverte au détenteur est la preuve comptable que l'exploitation n'est plus commercialement rentable.
- Si cela s'avère le Gouvernement pourra à sa discrétion retirer l'autorisation sans contrepartie sous préavis prévu au contrat.
- **Obligations liées à l'autorisation exclusive d'exploitation**
- Obligation de commencer les travaux dans les délais prévus au contrat (6 mois de l'approbation du plan de développement.)
- Obligation d'accommoder les autres exploitants respectivement aux capacités excédentaires de ses installations moyennant paiement de tarifs raisonnable couvrant la rémunération des capitaux investis à condition que cela ne cause pas de préjudice à ses opérations pétrolières.

Le contrat de partage de production



- Obligation de réaliser des forages de développement dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation.
- Obligation de respect des normes de l'activité pétrolières internationale notamment assurer la bonne conservation du gisement et la récupération économique maximum
- Obligation de soumettre à l'approbation le taux de production annuel de chaque Gisement au Gouvernement.
- Obligation de mesure de l'hydrocarbure produite. Ces appareils de mesures sont examinés et vérifiés par le Gouvernement.
- **Droits**
- Droit de construire des installations

Le contrat de partage de production



- **Le Recouvrement des Coûts et le partage de la production**
- Droit de prélever une partie de la production pour récupérer les investissements
- **Coûts pétroliers**
- Production restante est partagée selon clé de répartition (Parage de la production)
 - **Propriété et abandon des biens**
 - A la renonciation sur tout ou partie du périmètre objet du contrat tous les biens meubles ou immeubles utilisés par le détenteur du périmètre sont transférés gratuitement à l'Etat sauf s'ils sont utilisés par le titulaire du contrat pour les besoins de ses opérations pétrolières.
 - Si le gouvernement décide de ne pas accepter le transfert il doit le notifier au titulaire du contrat dans le délai contractuel prévu suivant la date de notification du retrait du titulaire du contrat.

Le contrat de partage de production



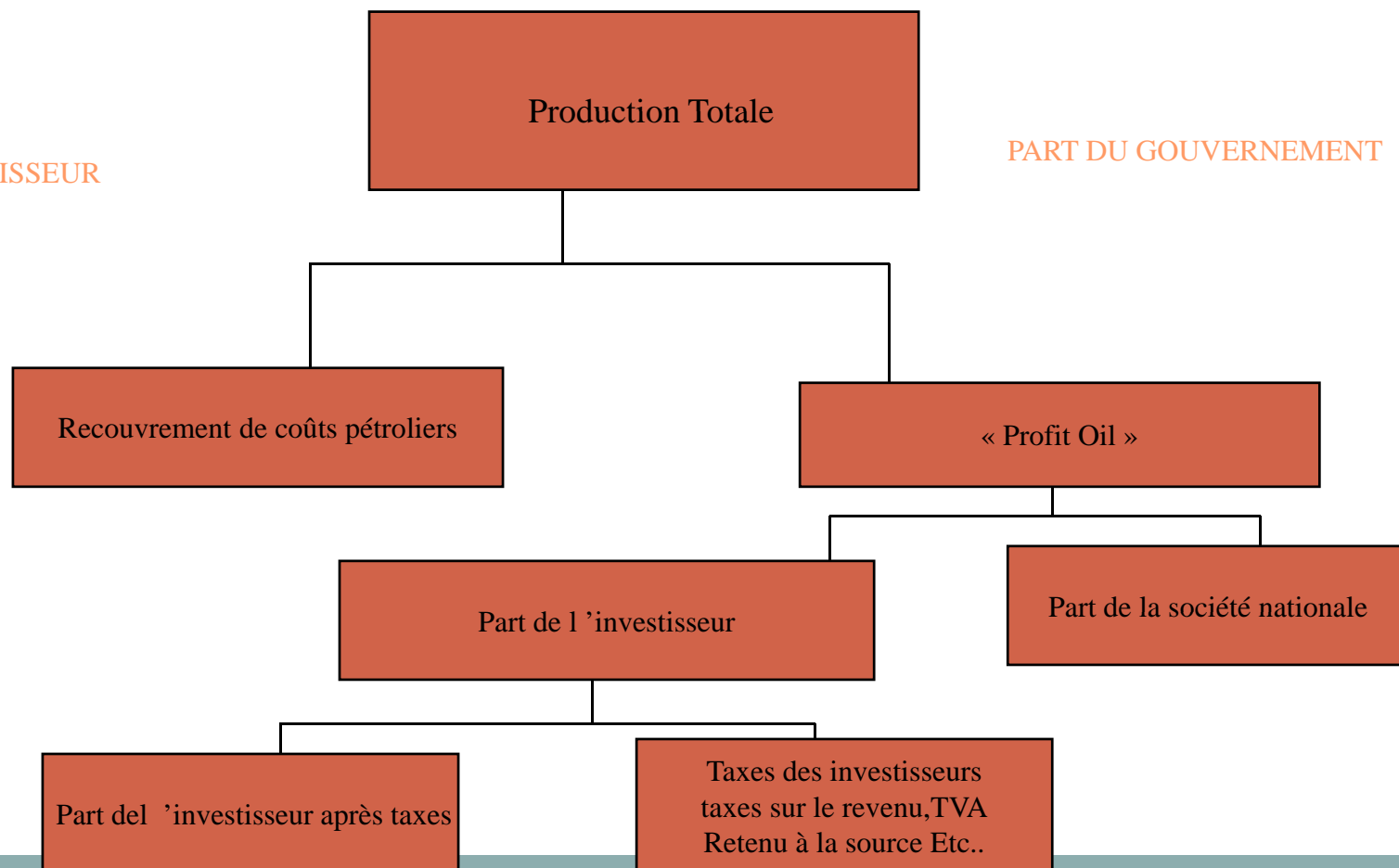
- Soumettre un plan d'abandon dont la réalisation est supportée par une provision d'abandon.
- Si le coût d'abandon excède le montant des provisions le reliquat restant dû est à la charge du titulaire du contrat. Si le montant de la provision est supérieur aux d'abandon le solde est partagé conformément à la clé de répartition du partage de la production.
- Si le Gouvernement décide de conserver les installations la provision est mise à la disposition du Gouvernement.

Allocation de la production contrat de partage de production



PART DE L'INVESTISSEUR

PART DU GOUVERNEMENT



Contrat de partage de production calcul de recouvrement de coûts



Champ palm Club

50 000 bopd pour un trimestre (90 jours)

Prix du marché : \$25

Investissements relatifs au champ palm club non encore recouverts:

Coûts opératoires (charges d 'exploitation) : \$ 10/bbl

Coûts de développement : \$ 300 mm

Coûts d 'exploration: \$ 80 mm

Clé de répartition prévue au contrat de partage:

facteur de recouvrement des coûts: 50%

Taux d 'amortissement: 25%

Quel est le montant recouvert par trimestre?

Contrat de partage de production calcul de recouvrement de coûts



Champ palm Club

Recouvrement trimestriel

$$4,5 \text{ mm bo} \times \$ 10 = \$45 \text{ mm}$$

$$\$300 \text{ mm} \times 25\% / 4 = \$18,75 \text{ mm}$$

$$\$80 \text{ mm} \times 25\% / 4 = \$5,0 \text{ mm}$$

\$68,75 mm

Valeur de la production disponible pour le recouvrement des coûts

$$50 \text{ mbopd} \times 90 \text{ jours} = 4,5 \text{ mmbo}$$

$$4,5 \text{ mbopd} \times 50\% = 2,25 \text{ mmbo}$$

$$2,25 \text{ mmbo} \times \$25 = \$56,25 \text{ mm}$$

Montant trimestriel recouvré – \$ 56,25 mm (2,25 mmbo)

Montant trimestriel à reporter = \$12,5

Production disponible pour le profit oil

$$(50 \text{ 000 bopd} \times 90) - (2.25 \text{ mmbo}) = 2,25 \text{ mmbo}$$

Allocation de la production par tranche



Champ Alpha

Production: 50 000 au prix du marché de \$25/bbl

Coût trimestriel recouvrable \$56,25mm (2,25 mmbo)

Production trimestrielle disponible pour « Profit Oil » = 2,25 mmbo

Clé de répartition prévue au contrat de partage de production

Allocation par tranche

Tranche de production	Contracteur	Gouvernement
< 20.000 bopd	80%	20%
20 - 40 000bopd	50%	50%
> 40 000 bopd	20%	80%

Production restante est considéré comme « Profit Oil » après déduction du « Cost oil »

Quelle est l' allocation trimestriel du « profit oil »?

Allocation de la production par tranche (Calcul)



Production disponible pour le partage = 2,25 mmbo

Production à partager: 50 00bopd

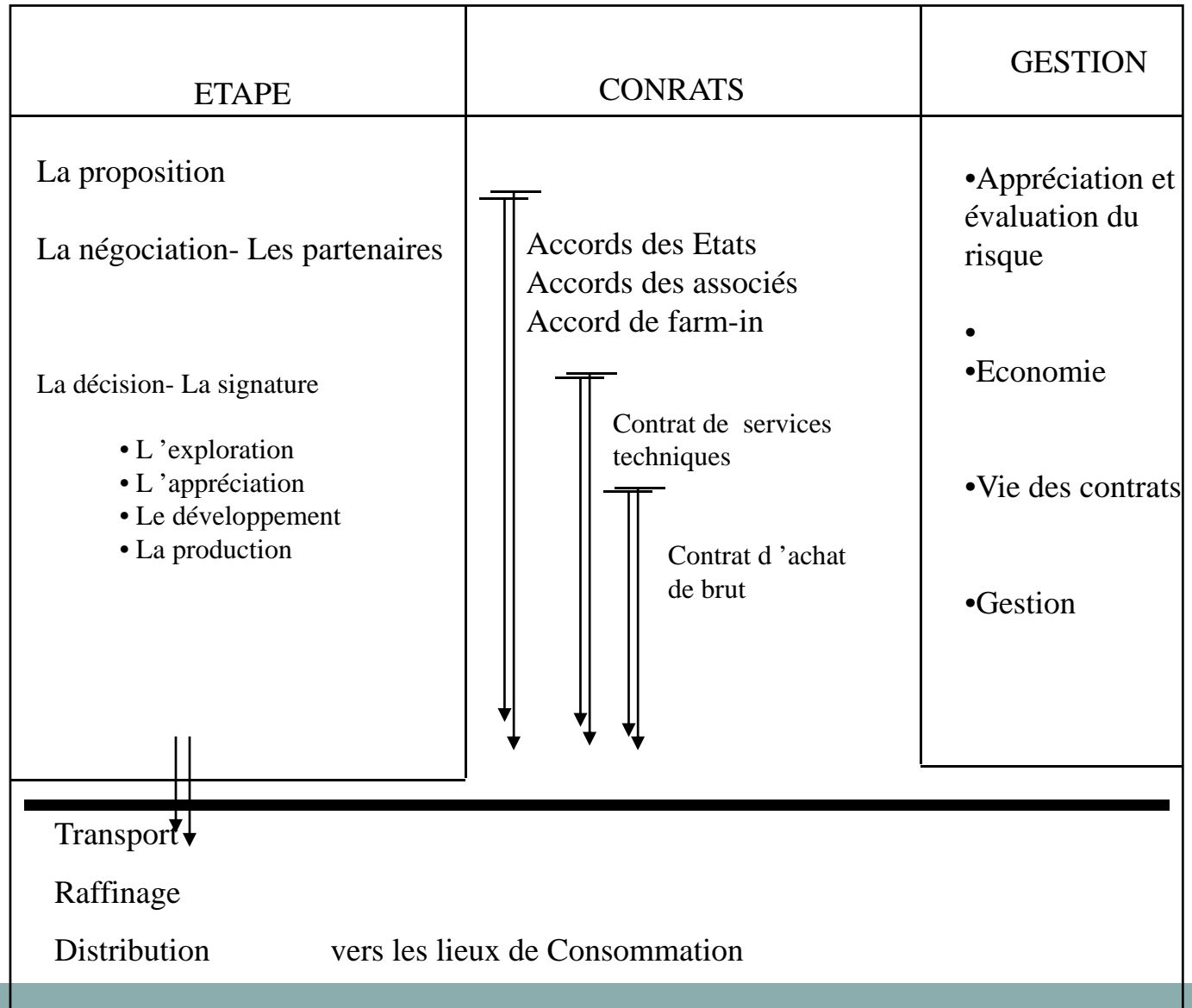
	Contracteur	Gouvernement
1ère tranche : 20 mbopd	16	4
2ème tranche: 20 mbopd	10	10
3ème tranche 10 m bopd	2	8
Total	28	22

Allocation Trimestriel du profit oil

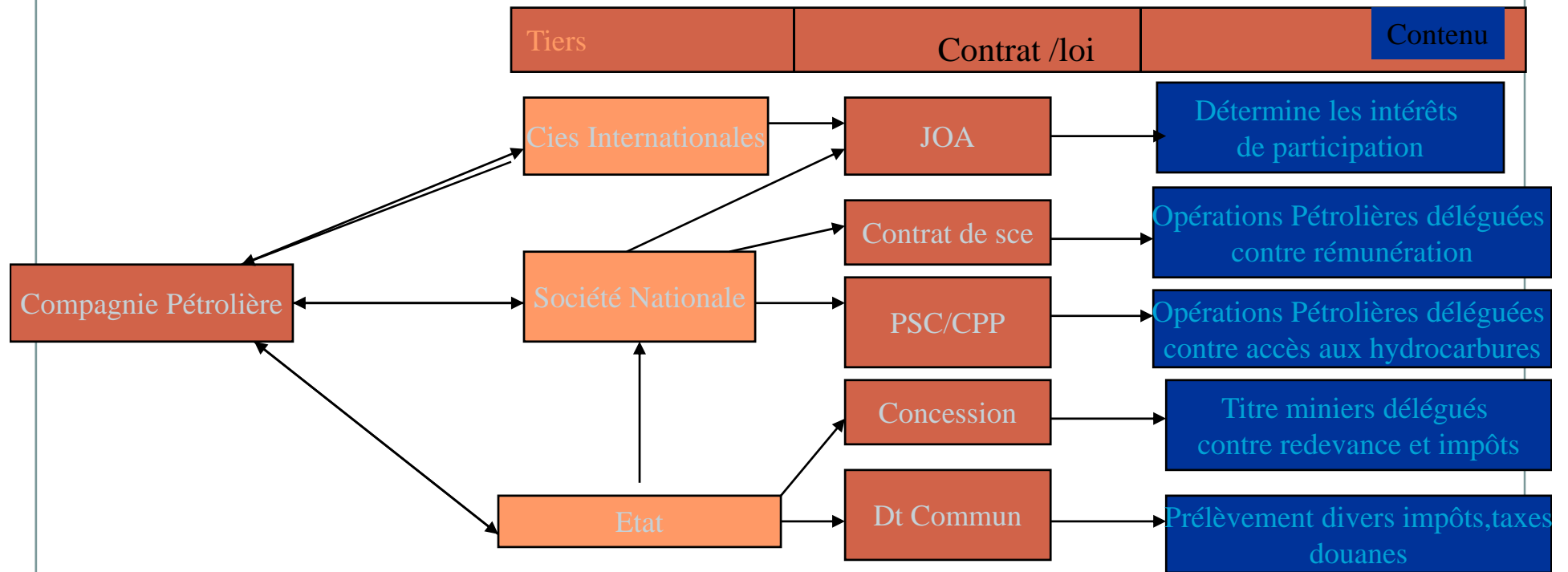
Contracteur : $2,25 \times (28/50)$ 1,26 mmbo

Gouvernement $2,25 \times (22/50)$ 0,99 mmbo

La séquence d'exploration production



Relations Etat /Compagnies pétrolières



les autorisations



- **De l'autorisation de reconnaissance**
- **L'autorisation de recherche d'hydrocarbures**
- **L'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures**

L'AUTORISATION DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES



- L'autorisation de recherche d'hydrocarbure peut être
- Soit un permis de recherche s'il s'agit d'un contrat de concession
- Soit une autorisation exclusive d'exploration s'il s'agit d'un s'agit d'un contrat de partage de production.

- **Les Droits et obligations conférés par l'autorisation de recherche d'hydrocarbure.**
- **Les Droits**
- Le droit exclusif d'exécuter à ses risques et dépens dans les limites du périmètre qui lui est attribué et indéfiniment en profondeur sauf exclusion tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.
- Droits de disposer de l'hydrocarbure extrait pendant les travaux de recherches.
- Subsistance des droits de recherche à l'intérieur de la superficie d'évaluation en cas d'octroi d'une autorisation d'évaluation.
- Droit de renonciation partielle ou totale à une autorisation de recherche

FORMES ET DUREE DES AUTORISATIONS D 'EXPLORATION



- La renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du titulaire de l'autorisation de recherche. > par contre la renonciation totale entraîne la caducité l'autorisation de recherche sur l'étendue sur laquelle elle porte.)
- **Forme de l'autorisation de recherche d'hydrocarbures.**
- Dans le cas d'un contrat de partage de production ou de contrat de service la signature du contrat vaut octroi de l'autorisation.
- Dans le cadre d'un contrat de concession l'autorisation de recherche est accordée par un acte de gouvernement pour une durée initiale déterminée par la législation en vigueur

DUREE DE VALIDITE DE L 'AUTORISATION DE RECHERCHE



- Dans le cas des contrats de partage de production **les durées de validité sont déterminées par le contrat pétrolier** renouvelable à deux reprises à condition que le titulaire du contrat ait satisfait à ses obligations au cours de la période de validité précédente.
- **La durée totale** y compris les renouvellements éventuels ne peut excéder une période définie par la législation en vigueur (Exemple 7 ans s'il s'agit de zones peu profondes ou 9 ans s'il s'agit des zones marines profondes en Côte d'Ivoire).
- **Exception** : Renouvellement par acte de gouvernement en cas de nécessité opérationnelle (achèvement de forages de recherche ou d'évaluation ou la délimitation d'une découverte d'hydrocarbure spécialement découverte de gaz naturel non associé ou de découverte en zone marines profondes.)

Les Obligations pendant la période de validité de l'autorisation de recherche d'hydrocarbures



- Le titulaire de l'autorisation de recherche doit fixer les obligations minimum de travaux de recherche pour toute la période de validité de l'autorisation de recherche.
- Obligation de satisfaire aux obligations dans le délai imparti – en cas de non satisfaction paiement d'indemnité au gouvernement.
- Obligation de notifier toute découverte d'hydrocarbure.
- Obligation d'entreprendre des travaux d'évaluation et de la délimitation du gisement si la découverte permet de présumer de l'existence de présence d'hydrocarbure commercialement exploitable.
- Obligation d'entreprendre des travaux d'exploitation en cas de découverte d'hydrocarbures commercialement exploitable. > annulation de l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation en cas d'octroi d'une autorisation d'exploitation.

Rendu de surface



- **Périodicité des rendus**
 - A chaque renouvellement la superficie est réduite conformément au contrat
- **Règle du rendu**
 - pourcentage
 - formes des rendus

Les obligations à l'expiration de l'autorisation de recherche



- A l'expiration partielle ou totale d'une autorisation de recherche au terme d'une période de validité ou à la renonciation ou à l'annulation de l'autorisation
 - ✦ fournir à l'Etat toutes les informations et données pétrolières
 - ✦ Obligation d'effectuer les travaux d'abandon



L'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation



- Etre titulaire d'une autorisation de recherche
- Fournir la preuve par des travaux de recherche, d'évaluation et délimitation de l'existence à l'intérieur d'un périmètre donné d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable
- Faire la demande dans les formes requises avant l'expiration de l'autorisation de recherche.
- La demande doit être accompagnée du projet du plan de développement et de production d'hydrocarbures (la demande doit comporter les informations relatives :
 - aux réserves récupérables,
 - le profil de production,
 - le schéma et le calendrier de développement,
 - le plan d'abandon,
 - l'étude d'impact environnementale,

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation



- **Les Droits et obligations conférés par l'autorisation d'exploitation**
- Les droits
 - Le droit exclusif d'exécuter à ses risques et dépens dans les limites du périmètre qui lui est attribué les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable.
 - De disposer de tout ou partie de la production d'hydrocarbures conformément aux dispositions des termes du contrat pétrolier qui lie le titulaire du contrat pétrolier à l'Etat.
 - Droit de renonciation partielle ou totale sous réserve d'un préavis de 6 mois (à condition d'avoir rempli ses obligations. (la renonciation n'est effective qu'après avoir été acceptée par décret. La renonciation totale entraîne la caducité du contrat)

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation

- Les Obligations
 - Obligation d'effectuer avec diligence les travaux de développement
 - Obligation d'entreprendre les travaux d'abandon lorsque l'autorisation arrive à son terme ou en cas de renonciation ou de retrait
- Cas de retrait
- l'autorisation d'exploitation est restée inexploitée pendant 6 mois (cas de force majeure excepté)

LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION



les estimations d'investissements et les coûts ainsi que l'étude justifiant du caractère commercial du gisement.)

La demande doit désigner la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur celle-ci doit faire la preuve de ses capacités techniques, financières et juridiques

- **Bénéficiaire d'autorisation d'exploitation :**
- Une société pétrolière justifiant des capacités techniques, financières et juridiques et ayant fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

FORME D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

- Attribution dans la forme juridique exigée par la législation en vigueur
- **Durée de validité de l'autorisation d'exploitation**
- La durée initiale en général ne peut excéder 20 à 25 ans > possibilité de renouveler une seule fois pour une durée allant jusqu'à 10 ans si la preuve du maintien d'une production commerciale au-delà de la période en cours

DROITS ET OBLIGATIONS LIES A LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES



○ **Les règles de conduite des opérations pétrolières**

- Obligation de diligence conduite selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- Obligation de protection des ressources naturelles et de l'environnement.
- Obligation de fournir régulièrement information, données et échantillons et rapports toutes ces informations doivent être traitées de façon confidentielle.
- Possibilité de sous traitance avec préférence aux entreprises nationales
- Priorité d'emploi aux nationaux qualifiés pour les opérations pétrolières > établissement d'un programme de formation de personnel national.

DROITS ET OBLIGATIONS LIES A LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES



- Obligation d'affecter une partie de la production au marché local
- Le contrat pétrolier n'ouvre pas droit au raffinage.
- Unitisation si les gisements chevauchent un bloc voisin ou adjacent
- **Occupation de terrain de tiers**
- Occupation de terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières
- Droit de procéder ou faire procéder à des travaux d'infrastructure nécessaire à la réalisation des opérations pétrolières
- Faire des travaux pour l'approvisionnement en eaux
- Prendre et utiliser les matériaux du sol moyennant juste indemnisation
- **Exception:** ne peut occuper les terrains suivants sauf autorisation spéciale
- Terrain situé à une certaine distance d'un édifice religieux ou gouvernemental affecté à un service public
- Terrain situé à une certaine distance d'une frontière ou d'un aéroport

DROITS ET OBLIGATIONS LIES A LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES



- Terrain déclaré par l'Etat parcs nationaux, airs protégés ou réserves
- Droits ouverts au tiers propriétaire du terrain
- Accord amiable à défaut l'Etat peut autoriser une occupation provisoire
- Occupation ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire
- **Réglementation des changes**
- Droit d'ouvrir dans le pays de l'activité et à l'étranger des comptes en monnaie locale et étrangère
- Droit de disposer librement des fonds acquis mais dans la limite des obligations fiscales et des besoins locaux
- Droit de transfert à l'étranger des recettes des ventes
- Droit de payer directement à l'étranger ses fournisseurs
- Libre convertibilité mais dans le cadre du traité de l'UEMOA

CONTRAT DE SERVICE A RISQUE

L 'ETAT est titulaire des droits miniers.

LA COMPAGNIE NATIONALE est la seule habilité à opérer le champ.

Le CONTRACTEUR

finance le programme d 'exploitation à ses propres risques. En cas de découverte, finance le développement pour le compte de la COMPAGNIE NATIONALE.

En cas de découverte, est remboursé de ses avances, éventuellement avec intérêts et reçoit pour le risque de pris, une REMUNERATION, éventuellement en nature.

Fournit du service technique à la demande de la COMPAGNIE NATIONALE et reçoit pour les services rendus, une REMUNERATION, éventuellement en nature.

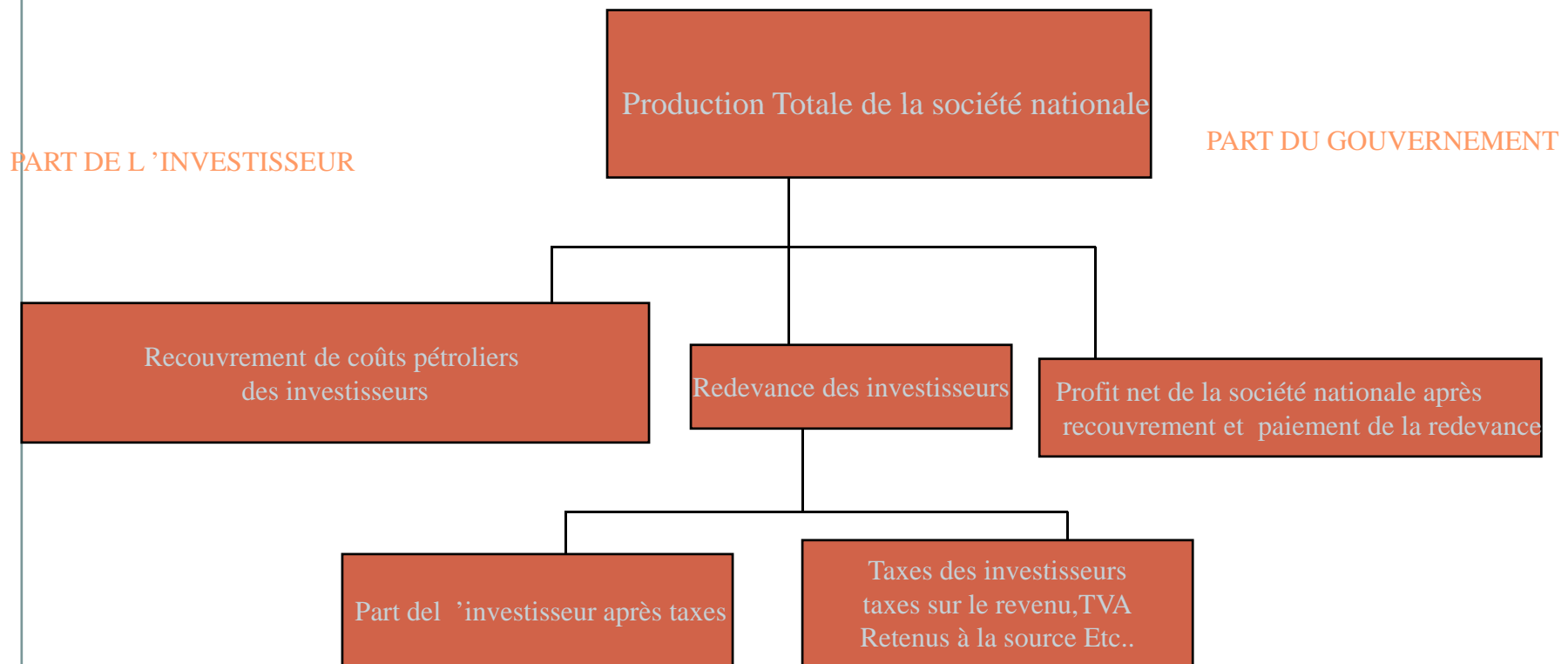
Le CONTRACTEUR, en principe, ne dispose pas des hydrocarbures.

La Procédure Comptable du PSC



- Définit les normes comptables et financiers qui servent de base à la traduction en chiffre des dispositions contractuelles contenues dans le PSC
- Définit de manière plus précise les éléments constitutifs des coûts et frais envisagés par les activités d'exploration et de production

Contrat de service à risque



Contrat de service à risque



Champ Omega

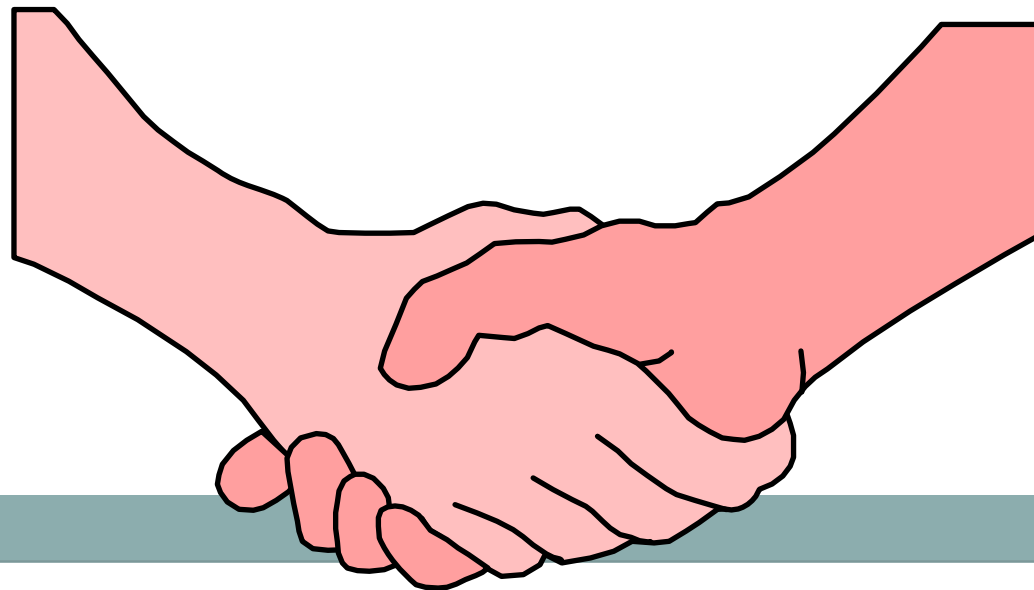
Production 50 000 par trimestre

Dispositions du contrat

Facteur de recouvrement de coût: \$8 / bbl

Redevance du prestataire de service :\$5/bbl

Quelle sera la part du prestataire par trimestre?



Contrat de service à risque (Calcul de la redevance)



Production

$50\,000 \text{ bopd} \times 90 \text{ jours} = 4,5 \text{ mmbo}$

Recouvrement des coûts: $4,5 \text{ mmbo} \times \$8/\text{bbl} = 36 \text{ mm}$

Redevance du prestataire: $4,5 \text{ mmbo} \times \$5/\text{bbl} = 22,5 \text{ mm}$

Total $= 58,5 \text{ mm}$



La Procédure Comptable du PSC



Objectifs

- **Permettre le suivi financier et comptable des obligations contenues dans le PSC**
- **Prescrit les méthodes et modalités de tenue des comptes**
 - Plan comptable ivoirien ou autre plan comptable pour autant qu'il n'est pas contraire à la réglementation en vigueur en CI
 - Livres et registre comptables tenus en français la monnaie est le dollar traduit en français pour information
 - Maintenir des comptes séparés si l'entreprise exerce des activités autres que l'exploration/ production
 - Obligation de conservation des livres registres et pièces comptable en CI

La Procédure Comptable du PSC



- **Définition comptable des termes usités dans le PSC**
 - Dépenses de Développement
 - Dépenses de dévaluation
 - Dépenses d'exploitation
 - Dépenses d'exploration
 - Frais Financiers
 - Frais Généraux en Côte d'Ivoire
 - Frais Généraux à l'étranger

La Procédure Comptable du PSC



- **Dépenses non imputables aux coûts pétroliers**
 - Les dépenses qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation des opérations pétrolière
 - Coûts antérieurs à la date d'effet du PSC
 - Coûts effectués au delà point de livraison
 - Frais financiers relatifs aux opérations d'exploration
 - Les Bonus

La Procédure Comptable du PSC



- **La Procédure comptable édit la règle de tenue des comptes**
 - Les éléments devant être porté au crédit du compte des coûts pétroliers
 - Les éléments devant être portés au débit du compte des coûts pétroliers
- **Précise l'ordre de recouvrement des coûts pétroliers**
 - Frais Financiers
 - Crédit d'investissement
 - Autres coûts pétroliers

Fiscalité pétrolière



- **Régime fiscale**
 - **Disposition Générale**
 - ✦ Bonus et loyers
 - ✦ Bénéfice Industriel et commercial (BIC) (Règlement en espèce)
 - ✦ Règlement des Impôts en Nature (partage de la production)
 - ✦ **Régime Douanier**
 - Droit d'entrée
 - Droit à l'exportation

La Fiscalité Pétrolière



- le Bonus de signature, bonus de production et les Loyers
- Impôt sur le bénéfice
- partage de la production (Espèce ou en nature)

FISCALITE PETROLIERE



- **Source Législative**

- Soumission au lois et règlements du pays hôte les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels y compris les activités accessoires (transport) sont soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les modalités d'assiette et de recouvrement sont spécifiées dans la convention d'octroi. Au cas où les dispositions de la convention d'octroi sont différentes de celles du code, les dispositions de la convention d'octroi s'appliquent.

FISCALITE PETROLIERE



- *Dispositions relatives au Bonus et au loyer*
- En cas de loyers superficiaires prévus à la convention d'octroi.
- Les bonus sont payables à la direction générale des impôts accompagnés d'une déclaration en indiquant son assiette.
- Les bonus de production sont liés à certains seuils de production à atteindre sur une certaine période

FISCALITE PETROLIERE



- ✦ ***dispositions relatives aux redevances, à l'impôt BIC et au partage de production versé en espèces***
- ✦ Les redevances doivent être versées à la période échue à moins de dispositions contraires de la convention d'octroi / contrat pétrolier.
- ✦ .
- ✦ Lorsque l'impôt sur le Bénéfice/l'impôt sur la Société est inclu dans la part de production de l'État le calcul de son montant définitif est affecté à la direction des impôts.
- ✦ L'autorité compétente habilitée à collecter l'impôt délivre une attestation qui ventile selon les disposition du régime fiscale en vigueur.
- ✦ Lorsqu'elle prend la forme d'un partage de production en espèce, les redevances incluant ou non l'impôt sur le bénéfice sont versées au service compétent des impôts.
- ✦ Les versements sont accompagnés d'une déclaration qui en détermine l'assiette.

FISCALITE PETROLIERE



- ✦ ***Dispositions relatives aux règlements en nature***
- ✦ Lorsque prévu par la convention d'octroi / contrat pétrolier, les demandes de règlement en nature sont notifiées par les autorités compétentes au consortium.
- ✦ Les quantités sont livrées à l'Etat ou au gouvernement par.
- ✦ Celui-ci ou celle-ci délivre une attestation justifiant les volumes et tonnages pris en charge. Copie de l'attestation est transmise aux autorités compétentes des impôts.
- ✦ Celle-ci délivre alors un quitus et établit un ordre de recette à l'encontre de la société nationale si elle est chargée de commercialiser la part du Govt d'une valeur équivalente, sous déduction d'une commission pour frais de stockage et de commercialisation fixée à XF par baril. La Société nationale dispose alors d'une période pour s'acquitter de sa dette à compter de la remise de l'ordre de recette.

FISCALITE PETROLIERE



- ✦ ***Fiscalité des prestations de services pétrolières.***
- ✦ Régime fiscal simplifié réservé aux prestataires de services pétroliers
- ✦ **Conditions pour bénéficier du régime**
- ✦ •Etre de nationalité étrangère
- ✦ •Avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière un contrat de louage de service.
- ✦ •Nécessité de fournir un équipement exigeant d'importants investissements ou du matériel spécifique à l'activité pétrolière.
- ✦ •Etre inscrit au registre de commerce sous forme de succursale ou d'agence.
- ✦ L'agrément est accordé par le Directeur Général des Impôts sur demande formulée dans « les trois mois » de son installation dans le pays hôte . La décision est adressée au bénéficiaire « dans le mois » de l'accusé de réception. A défaut l'agrément est acquis.

FISCALITE PETROLIERE



- ✦ L'option du régime simplifié est irrévocable sauf déchéance par le Directeur Général des Impôts
- ✦ L'étendu du régime simplifié
- ✦ Il couvre l'impôt sur le bénéfice/impôt sur la société, l'IRVM et les impôts assis sur les salaires et les taxes sur les contrats d'assurance.

FISCALITE PETROLIERE



- ✦ *Assujettissement au BIC.*
- ✦ L'assiette de l'impôt est la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture.
- ✦ Obligation de tenir une comptabilité nationale des opérations pétrolières.
- ✦ Le montant du déficit non apuré peut être reporté au delà de la limite prévue par le droit commun.
- ✦ Le code énumère les différents éléments à prendre en compte tant au passif qu'à l'actif pour la détermination du bénéfice net imposable.
- ✦ ***Le principe de l'exonération***
- ✦ *- En dehors de l'impôt sur le bénéfice/impôt sur les sociétés le titulaire du contrat pétrolier est exonéré du paiement de tous autres impôts, droits, taxes ou contribution de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux, frappant les opérations pétrolières et tout revenu y afférent, ou les biens, activités ou actes du titulaire du contrat ou son établissement et son fonctionnement.*

FISCALITE PETROLIERE



✦ Bénéficiaires des exonérations

- ✦ Le titulaire du contrat pétrolier de même que ses sous traitants.
- ✦ Obligation de déclaration

✦ Exceptions

- ✦ Le Titulaire du contrat pétrolier est assujetti au paiement
- ✦ Des droits d'enregistrement (*sauf ceux relatifs aux prêts, cautionnement et contrats liés directement aux opérations pétrolières*)
- ✦ De timbres
- ✦ De publicité foncières
- ✦ Des taxes sur les véhicules à moteur
- ✦ Impôts sur les salaires
- ✦ Impôts fonciers
- ✦ Impôts sur les revenus
- ✦ Impôts sur les bénéfices
- ✦ Taxes perçues en contreparties des services rendus
- ✦ (*Sauf impôts sur les intérêts des prêts faits par des prêteurs non résidents*)

FISCALITE PETROLIERE



- ✦ **Sources conventionnelles**
- ✦ **Le principe de l'exonération contractuelle**
- ✦ Les contrats pétroliers généralement prévoient qu'en dehors de l'impôt sur le bénéfice/impôt sur la société le titulaire du contrat pétrolier n'est redevable d'aucun autre impôt ou taxe.
- ✦ Les activités du titulaire du contrat pétrolier directement liées aux opérations pétrolières sont exonérées de tous impôts et taxes et contribution de quelque que nature que ce soit.
- ✦ L'octroi d'une part d'hydrocarbure revenant à l'État constitue l'acquittement de tous impôts et taxes du point de vue de l'administration fiscale.

FISCALITE PETROLIERE



- ✦ L'amortissement des investissements se fait par le recouvrement des coûts pétroliers dont le pourcentage négocié figure dans le contrat pétrolier comme le taux de recouvrement maximum pour une année civile donnée considération prise du montant de l'investissement accumulé avant l'entrée en production du champ.
- ✦ **L'assiette de l'imposition**
- ✦ Le contrat pétrolier prévoit la règle de détermination du bénéfice imposable et les éléments à prendre en compte pour y parvenir.
- ✦ La règle de base est la suivante : le Bénéfice net imposable du titulaire du contrat pétrolier est égal à la différence si elle est positive entre le total des sommes portées au crédit et le total des sommes portées au débit du compte de production et de résultats. Si la somme est négative elle constitue un déficit.
- ✦ Une attestation délivrée par l'Etat constate que le titulaire du contrat pétrolier a rempli ses obligations fiscales.

FISCALITE PETROLIERE



✦ **Les bénéficiaires des exonérations**

- ✦ Le titulaire du contrat pétrolier,
- ✦ Ses sous-traitants
- ✦ Ses société affiliées
- ✦ Ces exonérations portent sur les dividendes, les créances, prêts et intérêts y afférents, achats et et transport d'hydrocarbures à l'exportation, services rendus généralement sur les revenus et activité en Côte d'Ivoire directement liées aux opérations pétrolières.

✦ **Exceptions**

- ✦ Le titulaire du contrat pétrolier est toutefois soumis
- ✦ à toutes les formalités de déclaration prévues par la législation en vigueur.
- ✦ au taxe d'assainissement, aux impôts fonciers s'il est propriétaire du bâtiment.
- ✦ Au paiement des bonus
- ✦ A l'impôt foncier
- ✦ Aux taxes et redevances exigibles en contrepartie des services rendues par les administrations, collectivités et établissement publics, à conditions que ce soit des tarifs raisonnables et généralement pratiqués par ces administrations.

Régime douanier



✦ Principe

- ✦ En matière douanière le titulaire du contrat pétrolier de même que ses sous-traitants sont soumis au Code de la Douane.

✦ Principe d'exonération

✦ *Exonération de droit d'entrée*

- ✦ Le titulaire du contrat pétrolier de même que ses sous-traitants ont le droit d'importer les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières en exonération de tous droits et taxes à l'importation
- ✦ Le matériel pouvant être réexporté ou cédé après utilisation peuvent bénéficier du régime d'admission temporaire avec caution forfaitaire fixée par décret.
- ✦ Les cessions ne peuvent être faits aux titulaires de contrat pétrolier et à leurs sous-traitants et pour des activités liés aux opérations pétrolières.

✦ *Exonération de droit de sortie*

- ✦ Le titulaire du contrat pétrolier a le droit de réexporter les hydrocarbures lui appartenant en exonération de tous droits et taxes de sortie.

✦

Régime douanier



- ✦ ***Les limites de l'exonération***
- ✦ Le droit à l'exonération cesse dès que le matériel n'est plus utilisé dans les opérations pétrolières.
- ✦ **Obligation d'assujettissement** à toutes les formalités douanières.

Les Organes de gestion de l'activité institués par le JOA



- ***L'Opérateur***

- Désignation de l'opérateur.
- Il est représentant exclusif des autres membres du consortium devant l'Etat
- Le JOA prévoit le mode de désignation de l'opérateur
- **Les devoirs de l'opérateur**
- Il doit conduire les opérations au nom des autres membres du consortium et veiller à la bonne exécution des dispositions du CPP.
- Dans l'exercice de sa fonction d'opérateur il ne doit pas souffrir de perte ni réaliser des bénéfices.
- Il doit soumettre à l'approbation du comité d'opération les programmes de travaux de budget.
- Il doit obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'activité pétrolière.
- Veillez au maintien en vigueur du CPP
- En matière de transmission des données et de l'information il doit fournir un certain n° de rapport aux autres membres du consortium.

- Compétente en matière de règlement des conflits.

- Gestion des ressources financières du groupe.

Les Organes de gestion de l'activité institués par le JOA



- **Démission**

- L'opérateur peut démissionner sous réserve d'un préavis.
- La révocation est possible sous un certain nombre de conditions

- ***Le comité d'opération***

- Se réunit une fois par an au moins
- Composition 1 représentant par membre avec un suppléant

- **Compétences**

- désigner le successeur de l'opérateur
- droit de regard sur les opérations
- prépare les réunions
- Détermine le droit de vote et la procédure de vote

- **AFE autorisation de dépense**

- C'est la procédure qui fixe les modalités d'exécution du budget approuvé. Il institue la règle selon laquelle aucune dépense ne peut être engagée à moins qu'elle ait été au préalable approuvée par les

Les Organes de gestion de l'activité institués par le JOA



- **Principe du sole risk**

- Le principe du sole risk est une modalité qui permet à un membre du consortium de réaliser par lui-même une opération pétrolière qui a été rejeté par les autres membres du consortium. Si cette opération réalisée aboutit à une découverte commercialement exploitable les autres membres du consortium peuvent demander à être restaurés dans leur droit initial à condition de payer une pénalité calculée en fonction du type de travaux.

- **Principe de répartition des coûts**

- Ce principe permet de fixer les règles de répartition des coûts investissements récupérés pour l'ensemble des membres du consortium.

- **Partage de la production**

- La règle du partage de la production est déterminée par les dispositions du JOA sur la base des pourcentages de participation des intérêts.

Les Organes de gestion de l'activité institués par le JOA



- **Les règles de retrait et de transfert d'intérêts.**
- Le transfert d'intérêts entre les membres du consortium est libre. Le transfert d'intérêts à un tiers est subordonné à l'exercice d'un droit de préférence.
- En cas de retrait le membre qui se retire informe les autres ceux qui désirent reprendre les parts abandonnés se le partage en fonction de leur taux de participation au projet.

Contrat de vente achat de Gaz naturel



- ***Contrat de fourniture de gaz naturel***
 - C'est le contrat par lequel le producteur de gaz met son gisement et ses réserves à la disposition de plusieurs consommateurs.
 - Dans ce type de contrat les quantités de gaz à enlever varient en fonction des besoins du consommateur.
- ***Contrat dédié (depletion contract)***
 - c'est le contrat par lequel le producteur du gisement ou de la réserve dédie la totalité de son gaz à un acheteur.
- ***Le contrat /Mécanisme de take or pay***
 - c'est un contrat par lequel l'acheteur s'engage à enlever une quantité minimum et à le payer qu'il ait enlevé ou non et le producteur s'engage à fournir la quantité garantie.

Contrat/Mécanisme de Take Or pay



- **L'acte de vente et d'achat.**

- **Principe**

- C'est un engagement réciproque irrévocable des parties au contrat par lequel, le vendeur s'engage irrévocable dans les limites de sa part des réserves de Gaz Naturel à vendre et à livrer au point de livraison et l'acheteur s'engage irrévocablement à acheter, à prendre livraison et à payer la totalité de la production de gaz qui lui est livré dans les quantités et au prix prévu au contrat.

- **Principe de la réserve dédiée.**

- Par ce principe chacun des membres du consortium ainsi que l'Etat s'engage à affecter la totalité de ses réserves à la satisfaction des termes du contrat > en d'autres termes le contrat crée des droits, obligations et responsabilités individuelles pour chacune des parties au contrat de même que les différents membres de chacune de ces parties

Contrat /Mécanisme de Take Or pay



- **Le principe de la nomination**
- **Période initiale de livraison :**
- C'est la période au cours de laquelle le vendeur chacun en ce qui le concerne test ses installations à l'effet de déterminer leur performance. Performance du réservoir pour le producteur du gaz et performance des installations en ce qui concerne l'acheteur.
- La durée de la période est généralement de 3 mois.
- **Les effets de la période initiale de livraison**
- Pendant cette période les obligations réciproque de take or pay sont mises en "veilleuse".
- C'est la fin de cette période lorsqu'elle est concluante qui rend effective l'application de l'engagement irrévocable réciproque.

Contrat/Mécanisme de Take Or pay



- **Les Nominations**

- C'est le mécanisme par lequel le représentant de l'acheteur va désigner pour une périodicité donnée la quantité de gaz qu'il entend effectivement enlevée. Cette désignation constitue une quantité minimum qui peut être augmentée en fonction des besoins réels.

- **Les droits et les obligations du vendeur.**

- Ces droits et obligation son en général ceux qui lui sont dévolus par le Contrat de partage de production.
- Droit de produire et de respecter ses engagements au titre du CPP exemple continuer à forer des nouveaux puits.
- Droit d'utiliser une partie du gaz pour ses besoins des opérations pétrolières
- Droit de consolider le gaz affecté à l'acheteur avec du gaz d'un réservoir commun.
- Droit. Droit d'extraire d'autre substance du gaz (Butane, propane etc..
- Droit de mélange et de transport dans des canalisations communes.

Contrat/Mécanisme de Take Or pay



- **Obligations**

- Construire les installations et forer les puits nécessaires à la production du gaz.
- Obligation d'entretien des installations. Cette obligation incombe réciproquement à l'acheteur.
- Le transfert des risques et de la propriété.
- Le transfert des risques et de la propriété s'opère au point de livraison. A ce point les risques et la propriété du gaz sont transférés du vendeur à l'acheteur.

- **Fondement de la transaction commerciale.**

- La validité de la transaction commerciale sera reconnue si la marchandise remplit les critères de qualité promise par le vendeur. Ainsi le contrat précisera les qualités que doit avoir le gaz proposé à la vente. Généralement ce sont les propriétés chimique et physique acceptables par les installations de l'acheteur. (Pouvoir calorifique, température, pression, contenu en gaz carbonique, soufre, oxygène etc...)

Contrat de vente achat de gaz naturel



DEFICIT GAS -DEFICI EN GAZ

C'est le mécanisme contractuel qui permet à l'acheteur du gaz de payer la quantité de gaz non livrée à un prix « discount » pour non respect de l'engagement contractuel du vendeur

Contrat de vente achat de gaz naturel



Make up Gas - Gaz d 'appoint

Ce mécanisme contractuel permet à l 'acheteur de récupérer la quantité de gaz pour laquelle il effectue le paiement mais n 'pas effectivement consommé

Contrat de vente achat de gaz naturel



Carry forward Gas - Gaz Reporté

Ce mécanisme contractuel permet à l'acheteur de reporter la quantité de gaz payée mais qui n'a pas été effectivement livré par le vendeur

Contrat de vente achat de gaz naturel



Excess Gas - Gaz en excès

C'est la quantité de gaz livrée au de la quantité minimum annuelle « take or pay » dans ce cadre le prix à payer est établi comme un prix préférentiel avec le double objectif d'encourager l'Acheteur à consommer du gaz au delà de la quantité minimum annuelle garantie et l'acheteur à consommer du gaz à moindre coût.

Contrat de Gaz Naturel Vente/Achat



- Si le gaz n'est pas livré dans la limite des tolérances établies, l'acheteur est fondé à refuser de prendre livraison.
- **Le prix**
- C'est l'accord contractuel qui fixe la rémunération du produit. Il peut être un prix fixe ou un prix indexé ou la combinaison des deux principes.
- **Prix fixe :** Prix du Gaz = Prix convenu x valeur énergétique contenue dans la quantité livrée.
- **Prix indexé**
- Brut de référence/fuel de référence x prix de gaz initialement convenu
- Prix du gaz = -----
- Prix de référence convenu
- Facturation et le paiement : ce sont les dispositions contractuelles qui déterminent les modalités de facturation (réclamer le paiement du prix convenu) les moyens de paiement du produit reçu.

Contrat de Vente/Achat de Gaz Naturel



- Généralement la facturation est faite par le représentant de l'ensemble des vendeurs qui recevra le paiement et se chargera de les redistribuer aux autres bénéficiaires.
- La base de facturation est l'énergie contenue dans la quantité de gaz livré exemple X francs /BTU
- La modalité de paiement peut être sous forme de troc lorsque le champ contient du pétrole brut en plus du gaz naturel. dans ce cas un organisme d'Etat sera en charge de la facturation du Pétrole brut utilisé dans le troc.

Contrat de vente achat de gaz naturel



- **Durée du Contrat de vente achat de gaz naturel**
 - Généralement la durée du contrat est en deux phases
 - Période initiale de take or pay qui correspond à la période de remboursement des investissements
 - La période totale du contrat qui est égale à la durée de l'autorisation exclusive d'exploitation.
- **Responsabilités et indemnités**
 - Le vendeur doit garantir qu'il a le droit de vendre le gaz et que le gaz est libre de toute servitude.
 - Garantir l'acheteur de son titre de propriété sur le gaz.
 - Le vendeur est responsable des dommages que le gaz pourrait causer avant le point de livraison

Contrat de vente achat de gaz naturel



- **Limites de la responsabilité**

- La responsabilité est limitée aux pertes directes. Sauf les dommages causés au tiers.

- **Cession de droits**

- Aucune partie ne peut céder sans le consentement de l'autre partie. Si la cession est à un tiers il doit avoir une réputation technique et financière établie.
- La cession est réputée valable sous une certaine période fixée au contrat si les autres parties n'ont pas répondu après la notification.
- Cette obligation ne pèse pas sur le cédant en cas de cession dans le cadre du JOA

Contrat d'unitisation



- **Raisons de l'unitisation**
 - Sources conventionnelles/contrat Pétrolier
 - ✦ Le contrat de partage de production prévoit qu'au cas où un gisement s'étendrait au-delà des limites d'un bloc attribué l'exploitant du bloc et l'exploitant du bloc adjacent doivent mettre en place les moyens et les modalités d'une exploitation commune dudit gisement. Ils doivent dans ce cas proposer un programme/plan d'unitisation. Si les parties ne s'entendent pas le Gouvernement peut proposer un programme d'unitisation que les parties auront l'obligation de réaliser

Contrat d'unitisation

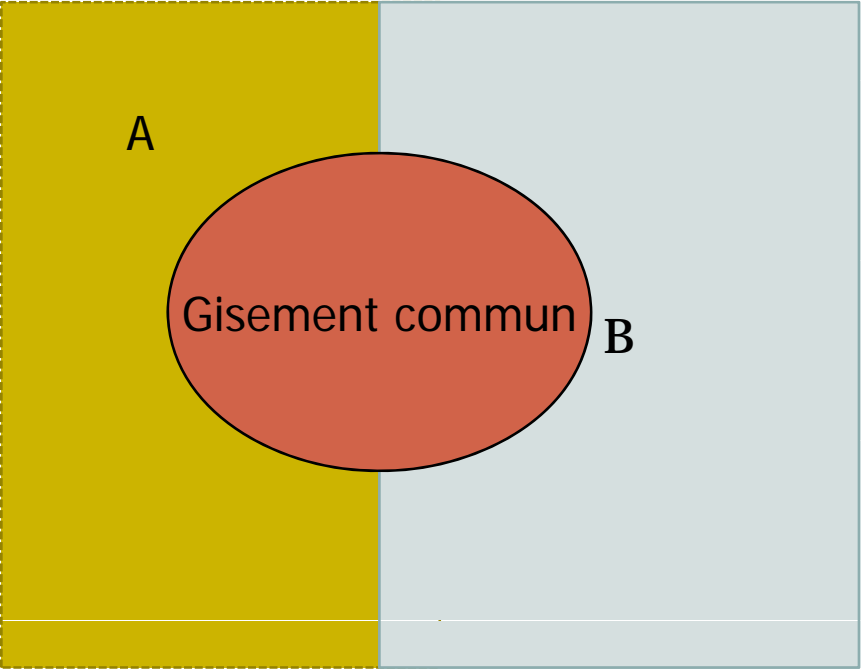


- **Raisons opérationnelle**

- Les intérêts divergents des membres d'un consortium exploitant un même bloc peut entraîner la nécessité d'une unitisation des intérêts dans un périmètre donné

Termes usités dans un contrat d'unitisation

- Zone unitisée
- Zone non unitisée



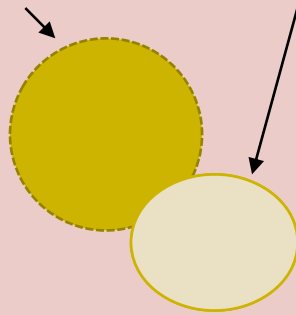
A

Gisement commun

B

Zone non unitisée

Gisements



Zone unitisée

Les conséquences de l'unitisation

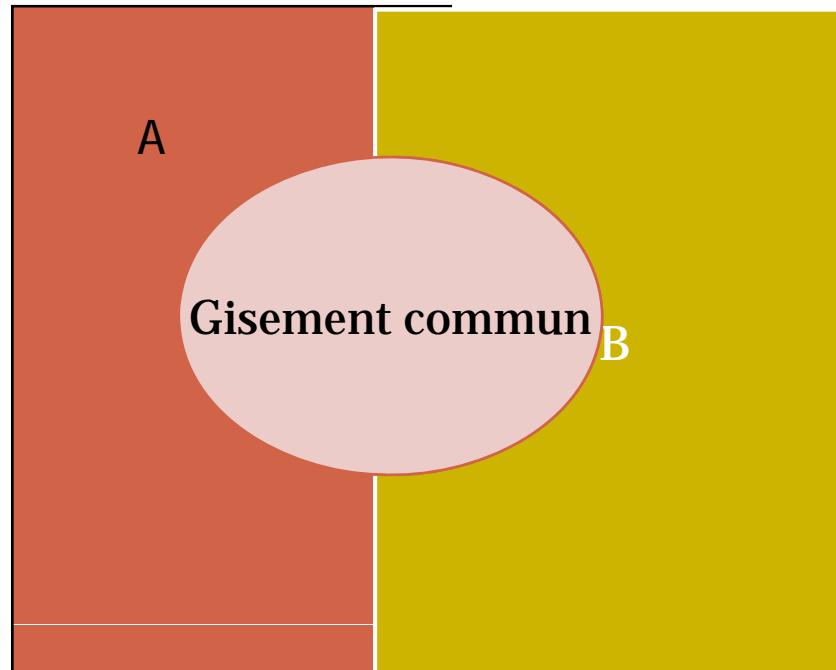


- **Révision des dispositions du contrat originel**
 - Cession des droits et transfert d'intérêts
 - ✦ Les modalités de transfert ou de cession des intérêts unitisés vont être modifiées pour être conforme à la nouvelle configuration des intérêts du bloc
 - ✦ Les droits, obligations et responsabilités vont être modifiés
- **JOA**
 - Rôle de l'opérateur
 - Impact sur le droit de vote et le mécanisme de décision
 - Procédure de vote
 - Programme annuel de travaux et le budget

Mise en œuvre du contrat d'unitisation

Formation de la zone unitisée

- Unitisation des réserves
- Unitisation des titres de propriété
- Unitisation des réserves futures
- Extension du périmètre unitisé
- Extension du périmètre D'exploitation



Mise en œuvre du contrat d'unitisation



RÉSERVES EXTÉRIEURES À LA ZONE UNITISÉE

• DÉFINITION

• TRAITEMENT DES CAS D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

• EFFET DE LA NON APPROBATION DU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

• IMPACT SUR LE JOA

Amendement

Règles applicable du JOA

Détermination des nouveaux intérêts de participation

Les conséquences de l'unitisation



- **Sélection et établissement des obligations de l'ingénieur**
 - Procédure de sélection
 - Appel d'offres – différents rounds
- **Rôle de l'ingénieur**
 - Déterminer les mécanismes de fixation des intérêts de participation des parties et de leur détermination
- **Allocation de la production restante**
 - Principe de partage
 - Allocation annuelle
 - Cash balance

Les conséquences de l'unitisation



- **Allocation des investissements**
 - L'allocation se fait sur la base des montants investis et des montants valorisés
 - **Allocation des Coûts pétroliers**
 - L'allocation se fait sur une base de la production (en nature)
- Penalite pour non paiement

Contrat de transport d'hydrocarbure par pipeline



- **Définition**

- C'est une convention par laquelle le propriétaire d'un gazoduc ou d'un oléoduc autorise un tiers à faire passer tout ou partie de sa production d'hydrocarbures dans lesdites installations moyennant rémunération. Le propriétaire du gazoduc ou de l'oléoduc a dès lors les attributs et les obligations d'un transporteur. Le propriétaire du produit se comporte comme un affréteur

- **Rôle, droits et obligations du transporteur**

Contrat de transport d'hydrocarbure par pipeline



- **Rôle, droits et obligations du transporteur**
 - Le transporteur a l'obligation de transporter le produit à lui confié jusqu'au point de livraison. Cela implique l'obligation de livrer le produit dans la nature (qualité) et dans la quantité qui lui a été remise au point de connexion des pipelines du transporteur et de l'affréteur
 - Le transporteur a néanmoins le droit de refuser ou de rejeter le produit qui lui est présenté au point de connexion s'il ne respecte pas les critères de qualité prescrits dans le contrat de transport
 - L'entretien des équipements de mesure et des installations au point de connexion incombe en général au transporteur.

Contrat de transport d'hydrocarbure par pipeline



- **Les modalités du transport par canalisation**

- **Réservation de capacité**

- ✦ **Réservation ferme de capacité**

- Dans une telle hypothèse le transporteur garantit à l'affréteur un espace (capacité de transport) ferme dans ses installations moyennant un paiement garanti dudit espace qu'il y ait une utilisation effective ou pas

- ✦ **Réservation pour un accès prioritaire.**

- Dans une telle hypothèse le transporteur garantit à l'affréteur un espace (capacité de transport) ferme dans ses installations moyennant un paiement garanti dudit espace qu'utilisera en priorité au moment où il a un besoin effectif

Contrat de transport d'hydrocarbure par pipeline



- **Les modalités du transport par canalisation**

- **Réservation d'espace**

- ✦ **Réservation d'espace comme moyen alternatif de transport**

Dans une telle hypothèse le transporteur garantit à l'affréteur un espace (capacité de transport) de passage dans ses installations moyennant le paiement d'un tarif pour l'utilisation dudit espace qu'utilisera au moment où il a un besoin effectif mais il n'a pas la garantie de la disponibilité de l'espace dans la canalisation si le propriétaire a la même besoin au moment de sa demande.